

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES MUNICIPALITES (1)

1293W60

n° 17

C I R C U L A I R E

adressée par le Ministre de l'Intérieur aux Commissaires Régionaux de la République et aux Préfets

Une ordonnance du Gouvernement provisoire de la République Française, en date du 21 Avril 1944, fixe les règles selon lesquelles les municipalités doivent être réorganisées dès la libération et avant qu'il puisse être procédé à des élections régulières. Les Commissaires Régionaux de la République et les Préfets qui auront à assurer l'organisation des nouvelles municipalités, devront, en appliquant cette ordonnance, tenir compte des vœux de la Résistance et de la situation de fait née de la libération ; nonobstant toutes instructions antérieures, ils se conformeront aux règles suivantes :

I - CONSEILS MUNICIPAUX -

Sauf dans l'hypothèse visée à l'article 7 de l'ordonnance du 21 Avril 1944, les Conseils Municipaux élus avant le 1er Septembre 1939 seront remis ou maintenus en fonctions. Toutefois, la situation de chaque conseiller municipal doit être examinée; Interprétant la dernière disposition de l'article 4 de l'ordonnance d'une façon extensive et s'inspirant de la définition donnée à l'article 18 (b), le Préfet écarte, après avis du Comité Départemental de la Libération, tout membre ou ancien membre d'une municipalité dont l'attitude, au cours de l'occupation, est restée trop passive et qui, étant donné ses responsabilités dans la commune, a ainsi favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur.

Les Conseils Municipaux étant ainsi épurés, le Préfet les complète en désignant, sur proposition du Comité local de la Libération et après avis du Comité Départemental, les personnalités que la Résistance a révélées. A cet égard, le texte primitif de l'ordonnance du 5 Avril 1944 a subi une modification : les termes "qui n'atteignent pas le quorum" sont supprimés. La suppression de cette disposition permet aux Préfets de désigner les membres de la Résistance, même lorsque les anciens élus ont pu être appelés en grand nombre, et, en outre, de procéder à des désignations au-delà du quorum. Toutefois, il est peut-être opportun de ne pas atteindre l'effectif total, en vue de réserver des places aux prisonniers politiques, déportés ou réfugiés.

Dès que le Conseil Municipal ainsi formé comprend un nombre de membres immédiatement supérieur aux deux tiers de celui dont il doit être légalement composé, il est procédé aux élections nécessaires pour remplacer le maire ou les adjoints décédés, démissionnaires ou éliminés.

II - DELEGATIONS MUNICIPALES -

Dans l'hypothèse visée à l'article 7 de l'ordonnance, c'est-à-dire chaque fois que l'Assemblée élue a été maintenue après le 16 Juin 1940, et a eu une attitude de nature à favoriser l'ennemi ou l'usurpateur, il est institué une "Délégation Municipale". Celle-ci est désignée sur proposition du Comité Local de la Libération, et après avis du Comité Départemental, par le Commissaire Régional de la République, ou en vertu d'une délégation de ce dernier, par le Préfet. Il en est de même du Président ou du Vice-Président (ou des Vice-Présidents) appelés à remplir les fonctions de Maire et d'adjoint.

Le nombre des membres de ces délégations est égal au nombre nécessaire pour le fonctionnement du Conseil Municipal de chaque commune (nombre immédiatement supérieur aux deux tiers de l'effectif légal). Ces délégations sont habilitées à prendre les mêmes décisions qu'un Conseil Municipal.

Pour mener à bien toute cette tâche, les Commissaires Régionaux de la République et les Préfets tiendront compte, avant tout, de l'état d'esprit de la population, tant à l'égard des problèmes de politique générale qu'à l'égard des mouvements insurrectionnels. Ils chercheront à favoriser l'union nécessaire entre le Pays et la résistance. Leur but sera de créer des Municipalités qui, anticipant sur celles que dégageront les élections, seront véritablement représentatives de l'opinion locale dans ses éléments sains.

--:--:--:--:--:--:--:--:--